

DECRET N° 2013-486 DU 11 JUILLET 2013
FIXANT LES REGLES RELATIVES A LA COOPERATION
DECENTRALISEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;**
- Vu la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;**
- Vu la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;**
- Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;**
- Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;**
- Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et régions ;**
- Vu le décret n° 2011-387 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères ;**
- Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;**
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;**
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;**
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La coopération décentralisée est l'acte par lequel une collectivité territoriale décide d'établir et de développer, dans un but non commercial, des liens de solidarité et de partenariat avec une autre collectivité territoriale ou une personne morale, ivoirienne ou étrangère, en vue de favoriser la promotion du développement local.

Article 2 : La coopération décentralisée recouvre les deux formes suivantes :

- la coopération ponctuelle, caractérisée par un échange sans continuité et formalisé ou non par une convention ;
- la coopération à longue durée ou permanente, fondée sur un protocole formalisé entre les partenaires.

Article 3 : Les acteurs de la coopération décentralisée se subdivisent en acteurs principaux et secondaires.

Les acteurs principaux sont les collectivités territoriales.

Les acteurs secondaires sont les coopératives, les Organisations Non Gouvernementales, les syndicats, les chambres consulaires et le secteur privé.

CHAPITRE II : MODE D'ETABLISSEMENT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 4 : La coopération décentralisée s'établit dans le cadre de convention, de groupement de collectivités territoriales, de soutien, d'association ou de jumelage.

Article 5 : Toute collectivité territoriale peut passer des conventions de coopération avec d'autres collectivités territoriales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, pour mener des actions relevant de leur compétence.

Toutefois, les conventions d'emprunts sont soumises, avant leur négociation et leur signature par les collectivités territoriales, à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Collectivités Territoriales et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Dans le cadre de la promotion et de la coordination des actions de développement des collectivités territoriales dans des domaines spécifiques, il peut être créé des groupements de collectivités territoriales.

Article 7 : Une collectivité territoriale peut apporter un soutien à une autre collectivité territoriale en vue de la réalisation d'une action précise de développement.

Article 8 : Les collectivités territoriales peuvent participer à la constitution d'une association intercollectivités ou y adhérer lorsqu'elles ont un intérêt.

Article 9 : Une collectivité territoriale peut coopérer avec une autre collectivité territoriale ivoirienne ou étrangère en vue d'un idéal commun, notamment dans les domaines économique, culturel et social, par le jumelage.

CHAPITRE III : MOYENS DE REALISATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 10 : Les collectivités territoriales peuvent recevoir, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, des dons de toute nature, d'origine interne ou externe, destinés à leurs activités et œuvres de solidarité à caractère national ou international.

Article 11 : Les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'exonérations de droits et taxes pour leurs acquisitions destinées à des œuvres à caractère social et culturel.

Toute demande d'exonération de droits et taxes doit être soumise au Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 12 : Le dossier de demande d'exonération des droits et taxes comporte obligatoirement :

- une demande écrite de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale ;
- une délibération du Conseil de la collectivité territoriale à laquelle le don est destiné ;
- une copie de l'attestation de don ou tout autre document en tenant lieu ;
- une copie du connaissance.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°84-17 du 11 janvier 1984 fixant les règles relatives au jumelage entre les communes de Côte d'Ivoire ou entre celles-ci ou la Ville d'Abidjan et d'autres communes ou villes étrangères.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 11 juillet 2013



Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA